

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2010

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 - (n° 2944)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 108

présenté par
M. Carrez-----
ARTICLE 15

Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :

« b *bis*) Le b) du 1 est supprimé ; ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de coordination :

Actuellement, seuls les locaux à usage de bureaux se voient appliquer un tarif différencié pour la taxe sur les bureaux. L'article 15 prévoit d'étendre cette différenciation des tarifs aux locaux commerciaux et de stockage.